



## VILLE DE COGOLIN

### ARRETE DU MAIRE

**N° 2024/127**

**AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC – ENTREPRISE « ANTARES »  
DIVERSES VOIES COMMUNALES : Entretien maintenance caméras**

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment les articles R.411-8, R.411-26 et R.417-10,

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L.111-1, L.113-2, L.113-4, L.113-7, L.115-1, L.118-1, L.141-11, R.116-2, R.141-13 et suivants et le chapitre VI du titre Ier du livre Ier,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et L.2132-2,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération du conseil municipal du 11 octobre 2022 portant sur le règlement de voirie communale,

**Considérant la demande du service informatique, afin que l'entreprise « ANTARES » puisse procéder à la maintenance des caméras, sur diverses voies de la commune, le vendredi 09 février 2024,**

**Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,**

**Vu l'intérêt général,**

### ARRETE

#### **ARTICLE 1**

La circulation des véhicules pourra être perturbée sur diverses voies de la commune :

|                                                           |
|-----------------------------------------------------------|
| <p><b>le vendredi 09 février 2024<br/>de 8H à 18H</b></p> |
|-----------------------------------------------------------|

#### **ARTICLE 2**

Lors de leurs interventions, l'entreprise « ANTARES » sera autorisée à occuper le domaine public, sur les diverses voies de la commune ci-dessous :

- rond-point de la 1<sup>ère</sup> Division Française Libre
- rond-point Saint-Maur
- place Colucci
- enceinte du complexe sportif Fontvieille
- bastide Pisan
- parking Gérard Philippe

#### **ARTICLE 3**

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, conformément aux dispositions des articles R.411-26 et R.417-10 du code de la route, tout conducteur sera puni de l'amende prévue, et il sera prévu l'enlèvement du véhicule aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

#### **ARTICLE 4**

Les services techniques auront la charge de déposer des barrières au niveau des différentes voies et places, afin de prévenir les administrés du ralentissement de la circulation sur lesdites voies, ainsi que d'afficher le présent arrêté sur celles-ci.

## **ARTICLE 5**

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Chef de centre des sapeurs-pompiers, Monsieur le Directeur de la police municipale, Monsieur le Directeur des services techniques de la ville, l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 08 février 2024

L'adjointe déléguée,

Audrey TROIN



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,  
Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Formalités de publicité effectuées le : 09/02/2024

N° 2024/082 Notifié le :

**ARRETE N° 2024/127**